



République Française

Département de Seine-et-Marne

Canton de Nangis
COMMUNE DE NANGIS

ARRETE MUNICIPAL

N°2025/ST/262

OBJET : VOIRIE – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – MISE EN PLACE D’UN ÉCHAFAUDAGE - TRAVAUX DE RÉNOVATION DE TOITURE – 75, RUE NOAS DAUMESNIL - NANGIS – SARL MP RÉNOVATION.

Nolwenn LE BOUTER, Maire de la commune de Nangis,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l’article R.644-2-1 du code pénal créé par le décret n°2022-185 du 15 février 2022-art.1,

VU le code pénal et en particulier l’article R610-5,

VU l’article R.644-2-1 du code pénal créé par le décret n°2022-185 du 15 février 2022,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU les articles du Code de la route concernant le stationnement interdit (article R417-10), et l’enlèvement des véhicules (articles R325-12 et suivants),

VU l’instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie, signalisation de prescription,

VU la décision du Maire n°2024/DG/NLB/FB/VP/DL/001 en date du 9 janvier 2024 fixant les tarifs d’occupation du domaine public, des locations de matériels et d’intervention à compter du 1^{er} janvier 2024,

VU la décision du Maire n°2025/010 en date du 10 janvier 2025 fixant les tarifs d’occupation du domaine public, des locations de matériels et d’intervention à compter du 10 janvier 2025,

VU l’arrêté municipal n°2025/SG/NLB/VP/011 en date du 6/03/2025, portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Fabrice HOULIER, 7^{ème} Adjoint,

CONSIDÉRANT, le règlement de voirie de la commune de Nangis,

CONSIDÉRANT la demande de travaux de rénovation de toiture, émise par la SARL MP RÉNOVATION SIRET N° 798 179 180 0004 R.C.S de MELUN,

CONSIDÉRANT la déclaration de travaux n° 773272500071 en date du 18 août 2025,

CONSIDÉRANT que les travaux de rénovation de toiture nécessitent une occupation du domaine public,

CONSIDÉRANT que la circulation piétonne doit être réglementée,

ARRETE

Article 1 : La SARL MP RÉNOVATION est autorisée **du Lundi 10 au samedi 29 novembre 2025** à réaliser les travaux de rénovation de toiture au droit du 75, rue Noas Daumesnil à Nangis.

Article 2 : Mise en place d’un échafaudage de 3 ml au droit du 75, rue Noas Daumesnil à Nangis par la SARL MP RÉNOVATION. La présence d’un filet de protection et de plinthes devra être positionnés sur l’échafaudage.

Article 2 : La SARL MP RÉNOVATION devra inscrire un numéro de téléphone en cas d’urgence.

Article 3 : La SARL MP RÉNOVATION devra signaler la zone par la mise en place de balisage et sera tenue responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait d’une signalisation défectueuse.

Article 4 : La signalisation verticale et horizontale sera mise en place en amont et en aval du chantier avant tout démarrage et entretenue par la SARL MP RÉNOVATION.

Article 5 : Mise en place d’une déviation piétonne par la SARL MP RÉNOVATION en amont et en aval du chantier.

Article 5 : Mise en place d'une déviation piétonne par la SARL MP RÉNOVATION en amont et en aval du chantier.

Article 6 : La SARL MP RÉNOVATION est autorisée à réserver une place de stationnement au droit du 75, rue Noas Daumesnil à Nangis.

Article 7 : La SARL MP RÉNOVATION est en charge de banaliser la place de stationnement au droit du 75, rue Noas Daumesnil à Nangis.

Article 8 : La SARL MP RÉNOVATION se conformera à la réglementation en vigueur et veillera, en particulier, à la sécurité des usagers et des personnes intervenant sur le chantier.

Article 9 : Les travaux cités en article 1 seront réalisés dans les règles de l'art, par la 75, rue Noas Daumesnil à Nangis.

Article 10 : Les travaux de réfection de la façade doivent être réalisés dans le délai prescrit à l'article 1.

Article 11 : La SARL MP RÉNOVATION tiendra l'emprise en bon état de propreté. Toutes dégradations liées aux travaux seront à la charge de la SARL MP RÉNOVATION.

Article 12 : L'occupation du domaine public sera facturée à la SARL MP RÉNOVATION suivant la décision précitée, à savoir :

- Echafaudage : 4 € x 3 ml x 3 semaines = 36,00 €

Article 13 : Affichage de l'arrêté municipal par la SARL MP RÉNOVATION selon la réglementation en vigueur soit 8 jours avant les travaux.

Article 14 : Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée et poursuivie conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Article 15 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté municipal qui sera publié sur le site internet de la ville pour une durée de 3 mois à compter de la signature dudit arrêté municipal.

Article 16 : Copie de cet acte sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Nangis
- Monsieur le Lieutenant des sapeurs-pompiers de centre de secours de Nangis,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Chef du service de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur des services techniques,
- Madame la Directrice du service Financier,
- SARL MP RÉNOVATION

Fait à Nangis, le 30 / 10 / 2025

Pour le Maire et par délégation,
Le 7^{ème} Adjoint au Maire en charge
des travaux,

Fabrice HOULIER



Acte non transmissible en Sous-Préfecture
Rendu exécutoire par la publication ou
Notification

Le 30 / 10 / 2025